

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 08/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

STORENGY

Direction des Opérations - Euroatrium
12 rue Raoul Nordling - CS 70001
92274 Bois-Colombes Cedex
92270 Bois-Colombes

Références : 0030/2024-SLG
Code AIOT : 0010001770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2024 dans l'établissement STORENGY implanté Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réactive fait suite à la déclaration de l'exploitant le 2 janvier 2024 d'un déversement suite à une erreur humaine d'effluents portant atteinte à l'environnement avec mortalité piscicole constatée à l'extérieur du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 Chémery
- Code AIOT : 0010001770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Stockage souterrain de gaz en aquifère.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite réactive suite à incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.1.F.b	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, articles III.1.E.a et III.1.H.A alinéa 3	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article III.5.C.b. Alinéa 1	Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des accidents et incidents	Code de l'environnement du 04/01/2024, article R. 512-69	Sans objet
2	Gestion des effluents	Code de l'environnement du 04/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
5	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.1.F.a	Sans objet
7	Gestion des effluents	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.1.C.c	Sans objet
4	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.1.D	Sans objet
8	Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.1.G	Sans objet
9	Système de détection incendie - Stockage de Méthanol	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.J.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir le tableau ci-après

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents et incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Un rapport d'incident doit être transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas 15 jours.
Observations : Le 27/12/2023 à 6h30, sur le site de stockage de gaz de Storengy Chémery, un déclenchement intempestif (par défaillance d'une carte de l'automate) de l'extinction incendie par mousse s'est produit au niveau de deux des cuves de stockage de Méthanol (aucun impact ou intégrité sur le stockage de Méthanol de Chémery Principal). Cela a eu pour conséquence le déclenchement de l'asservissement (par sécurité positive) et donc la production d'eau d'extinction (eau + mousse). Cette dernière a été canalisée dans le « bassin d'orage », qui est un ouvrage du site permettant de canaliser toutes les eaux de ruissellement du site afin d'éviter toute pollution dans le milieu naturel. Ce bassin ne peut être vidangé que par la mise en service volontaire de pompes de relevage par action sur bouton poussoir. 900 litres d'émulseur ECOPOL ont été utilisés. Cette erreur de manipulation au cours du week-end du 30 et 31/12/2023 a eu pour conséquence de renvoyer de l'eau contenant de l'émulseur du bassin orage dans le milieu naturel entraînant au niveau d'un petit étang localisé sur le foncier Storengy, en extérieur des clôtures du site, une mortalité piscicole d'une quinzaine d'individus. A son retour de congé, le directeur du site a cherché à joindre l'UiD et le service régional le 2 janvier après 17h sans succès. Il a réussi à joindre l'inspectrice, en congé, qui suit l'établissement et qui a immédiatement prévenu sa hiérarchie. L'exploitant a prévenu également le directeur de cabinet de la préfecture qui a joint le cadre d'astreinte de la DREAL. Ce dernier a contacté le chef d'UiD pour prise en charge de l'évènement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, BSDD sous TrackDéchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant renseignera l'application TRACKDECHETS après évacuation des effluents pollués.
Observations : L'exploitant a fait appel à la société SOA pour le pompage des effluents dans la mare et dans le bassin d'orage. Ces effluents pollués sont évacués par camions-citernes vers un centre de traitement agréé pour ce déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.1.C.c
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : Le bassin tampon prévu à l'article III.1.B.c doit permettre le stockage d'un volume de 30 m ³ de produits qui seraient déversés accidentellement.
Ce volume est décompté en sus de sa capacité de régulation de débit. Il ne doit pas être susceptible d'être utilisé en conditions de fonctionnement normales.
Constats : Pas de non-conformité constaté
Observations : Le bassin d'orage est correctement dimensionné pour recueillir les produits déversés accidentellement. Seule une action humaine autorise la vidange vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.1.D
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et schémas
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :
<ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire...)- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...)

- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Pas de non-conformité constatée

Observations :

Le plan de l'ensemble des réseaux (PID Assainissement) a été mis à jour le 03/12/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.1.F.a

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (début, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un disfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

La procédure d'urgence environnementale PUE Déversement de produits (04-P6-rev déc. 21) n'a pas été appliquée. Les opérateurs de l'équipe Exploitation devront faire l'objet d'une mise à niveau sur les procédures d'urgence applicables au site.

Observations :

Les paramètres sont mesurés périodiquement conformément à l'arrêté préfectoral. L'APAVE est intervenue les 10 et 11/05/2023 et les 05 et 06/12/2023. Les résultats d'analyses sont conformes. Le suivi des installations est confié à l'équipe Exploitation qui dispose des formations et recyclages nécessaires. La procédure d'urgence environnementale PUE Déversement de produits (04-P6-rev déc. 21) est explicite et aurait dû être mise en oeuvre dans le cas présent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.1.F.b

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales

Prescription contrôlée :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou coloration anormales dans les eaux naturelles.

L'exploitant fournira une analyse du point éclair de ses rejets d'eaux industrielles dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C
- PH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- Etre exempt de matières flottantes
- Ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables

Constats :

Non-conforme : L'exploitant a rejeté dans le milieu naturel des effluents portant atteinte à l'environnement. L'inspection a constaté une mortalité piscicole d'un quinzaine d'individus dans la mare située après le rejet du bassin d'orage. L'exploitant procédera au pompage des effluents pollués dans la mare. Des analyses seront réalisées par l'exploitant dans le bassin d'orage avant tout nouveau rejet dans le milieu naturel. Des analyses seront réalisées par l'exploitant dans la mare et dans l'étang de la Grande Brosse et les résultats seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Substances per- et polyfluoroalkylées

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant démontrera l'absence de substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par ses installations de CHEMERY.

Observations :

L'exploitant indique ne pas avoir sur son site de substances PFAS. Il a communiqué à l'inspection un certificat de son fournisseur d'émulseur ECOPOL certifiant que « tous les émulseurs de la gamme ECOPOL, fabriqués par BIO-EX, sont exempts de composé fluoré, ils ne contiennent pas de PFAS intentionnellement ajoutés dans la formulation. »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.1.G
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant procèdera chaque année à un prélèvement dans l'étang de « La grande Brosse », sous réserve de l'autorisation d'accès du propriétaire. Le prélèvement fera l'objet des analyses prévues à l'article III.1.F.
Cette surveillance pourra être levée après aval de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement et sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies : - l'ensemble des flux rejetés demeure inférieur aux valeurs définies par l'article 64 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - les résultats des premières campagnes d'analyses démontrent que l'impact sur le milieu naturel demeure acceptable.
Constats : Pas de non-conformité constatée
Observations : Des analyses sont réalisées une fois par an dans l'étang de la Grande Brosse par l'APAVE. Les rapports d'avril 2022 et de mai 2023 ont été consultés et les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de détection incendie - Stockage de Méthanol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.J.a
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements
Prescription contrôlée : Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.
La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.
L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.
Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont assurés en toutes circonstances.
En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.
Constats : Pas de non-conformité constatée. L'exploitant informera l'inspection du résultat de l'expertise de carte de l'automate.

Observations :

Suite à l'anomalie, l'automate a été réinitialisé. Une nouvelle cuve d'émulseur est connectée au réseau d'extinction incendie. Le système de détection et d'extinction incendie est opérationnel. Une nouvelle carte de l'automate a été commandée à CEFF à Compiègne et à réception, l'ancienne sera adressée à SIEMENS pour expertise.

Type de suites proposées : Sans suite**N°10 : Gestion des effluents****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, articles III.1.E.a et III.1.H.A alinéa 3**Thème(s) :** Risques chroniques, conditions de rejet, Déchets**Prescription contrôlée :**

Les rejets d'eaux pluviales et d'essai des installations de lutte contre l'incendie sont dirigés vers le milieu naturel. Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

[...]

Les déchets et résidus produits sont stockées, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations et l'environnement

[...]

Constats :

Des eaux contenant de l'émulseur ont été rejetées directement dans le milieu naturel.

La fiche de données de sécurité en date du 22 octobre 2021 – version 9.1 – concernant l'émulseur (ECOPOL – Emulseur anti-incendie) rejeté les 30 et 31 décembre 2023 dans le bassin d'orage du site puis dans le milieu naturel précise, dans la rubrique 3 les mentions de danger H400 (Très toxique pour les organismes aquatiques), H411 (Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) et H412 (Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) : ce produit n'a cependant pas été considéré comme un déchet et n'aurait pas dû être rejeté dans le milieu naturel.

900 litres d'émulseur (substances nocives) en mélange ont été rejetés dans le milieu naturel les 30 et 31 décembre 2023 et une quinzaine de poissons ont été découverts morts dans la mare en aval du rejet

Observations :**Sans objet****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois

N°11 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2022, article III.5.C.b. Alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitations écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées ,[...].
Constats : La procédure d'urgence environnementale PUE Déversement de produits (04-P6-rev déc. 21) n'a pas été appliquée. Les opérateurs de l'équipe Exploitation devront faire l'objet d'une mise à niveau sur les procédures d'urgence applicables au site.
Observations : La procédure d'urgence environnementale PUE Déversement de produits (04-P6-rev déc. 21) est explicite et aurait dû être mise en oeuvre dans le cas présent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

